

**MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES
COURANTES ET SERVICES**

EPLEFPA du Pas-de-Calais
Route de Cambrai
62217 Tilloy les Mofflaines

Location de tracteurs agricoles

EPLEFPA DU PAS-DE-CALAIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	1
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITION GÉNÉRALES	3
1.1 - Objet du marché	3
1.2 - Décomposition en tranche et lots.....	3
1.3 - Durée du marché	3
ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 : DÉLAIS D’EXÉCUTION OU DE LIVRAISON.....	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES	4
ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ	4
8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	4
8.2 – Modalités de variations des prix	4
ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	5
9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs	5
9.2 – Présentation des demandes de paiements	5
9.3 – Délai global de paiement.....	5
ARTICLE 10 : PÉNALITÉS	6
ARTICLE 11 : ASSURANCES	6
ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE	6
ARTICLE 14 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES.....	6
ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.	7

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :
Location de tracteurs agricoles

Le contenu détaillé du dossier figure au CCTP.

Lieux d'exécution : EPLEFPA DU PAS-DE-CALAIS site de TILLOY LES MOFFLAINES et RADINGHEM

1.2 - Décomposition en tranche et lots

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
Lot 1	Location de tracteurs pour les exploitations
Lot 2	Location de tracteurs pour les centres de formation

1.3 - Durée du marché

Le présent marché est prévu pour une durée de 3 ans à compter de la mise en service. Les tracteurs pourront être échangés (remplacement par un neuf) en cours de marché après accord écrit des parties.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'art. 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le règlement de la consultation (RC)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires
- Le mémoire technique du titulaire
- Le mémoire environnemental du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S. Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Condition de livraison

La livraison des fournitures et des services s'effectuera dans les conditions de l'article 20 C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS

Le présent marché prévoit une garantie. Celle-ci s'entend comme la garantie légale d'une durée de 2 ans. Le marché prévoit également l'obligation pour le titulaire du marché de procéder à l'entretien du matériel pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ

8.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix unitaire selon les stipulations de l'acte de l'engagement.

8.2 – Modalités de variations des prix

Le présent marché est établi sur la base d'un prix ferme sur toute sa durée.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Aucun acompte ne sera versé.

9.2 – Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies, à terme échu, selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original dématérialisé sur la plateforme Chorus outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prix unitaires ;
- Le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

EPLEFPA du Pas de Calais

Service comptabilité

Route de Cambrai

62217 Tilloy les Mofflaines

SIRET : 196.222.574.00010

Code service TIL

legta.arras@educagri.fr à l'attention du service comptable

En cas de co-traitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Retard de livraison :

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Non-respect des délais d'intervention :

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire encourt une pénalité de 50€ par heure ouvrée¹ de retard, en cas de dépassement des délais d'intervention que le titulaire s'est engagé à respecter.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jour à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial du marché hors TVA un pourcentage égal à 5,00%, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises,

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de LILLE est compétent en la matière.

Tous les documents, inscription sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 14 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Sans Objet.

¹ Les heures ouvrées s'entendent de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi

ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations au C.C.A.G ? Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 déroge à l'article 12.1 du C.C.A.G-Fourniture Courantes et Services
- L'article 11.1 al 2 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fourniture Courantes et Services
- L'article 11.2 déroge à l'article 14.2.5 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(Signature)